

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : Modification du règlement de fonctionnement du service d'accueil familial et mise en œuvre d'une expérimentation au sein de cette structure

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESCIANA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

Présents : M. PESCIANA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

Absents ayant donné mandat :

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL

M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL

Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESCIANA

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ

M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON

Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame Joelle CAMPAS, Adjointe au Maire en charge du Lien Intergénérationnel, de l'Insertion et à la Petite Enfance rappelle à l'assemblée délibérante que la commune gère notamment un service d'accueil familial appelé également crèche familiale sur le site de la « Calinière enchantée ».

Cet établissement a un agrément pour 24 enfants mais, avec le départ d'assistantes maternelles au cours de ces dernières années et un effectif qui est passé de 10 à 7 agents, la structure accueille 21 enfants depuis la rentrée de septembre 2022.

Une modification du règlement de fonctionnement vous a déjà été présentée l'année dernière par la délibération n°2021-78 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 mais, au même titre que la crèche collective, des ajustements doivent être réalisés à l'aulne de la nouvelle réglementation ainsi que de la réalité de certaines pratiques.

Tout d'abord, le service d'accueil familial ou crèche familiale de la commune est désormais classée au titre d'une petite crèche familiale car elle a une capacité d'accueil de moins de 30 enfants. Cette classification a, comme pour la crèche collective, un impact sur la quotité minimale de professionnels devant être présents dans cette structure.

Dans le préambule, est détaillé également le nombre d'enfants accueillis actuellement par chaque assistante maternelle, au vu de leur agrément.

Les modifications qui vous ont été exposées pour la crèche collective s'avèrent être les mêmes pour la crèche familiale, avec quelques nuances toutefois liées aux spécificités de cet accueil :

- Opposabilité des 10 principes issus la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Cette charte, citée dans le préambule du règlement, sera insérée en annexe du règlement,
- Rôle renforcé du Relais Petite Enfance dans l'accompagnement des familles autour de la recherche d'un mode d'accueil et au sujet de la parentalité (article 4),
- Demande d'un écrit pour confirmer l'accord de place en structure (article 9),
- Précision du taux d'encadrement lors des temps collectifs : 1 adulte pour 6 enfants (article 12),
- L'organisation de la période de familiarisation est précisée (article 16)

- Prise en compte de la journée pédagogique dans les jours de fermeture de la structure ainsi qu'un rappel des horaires d'ouverture du service et de la procédure à suivre en dehors de ces horaires,
- Modalités de gestion de la fréquentation de l'enfant chez la professionnelle (article 17),
- Ajout de produits pouvant ou devant être apportés par les familles (article 18)
- Rappel de l'interlocuteur à solliciter lors d'une absence d'un enfant (article 27)
- Instauration du poste de référent santé et accueil inclusif dans le personnel de la structure- (article 30),
- Précisions s'agissant de la facturation (article 34 et 35).

Au vu des modalités d'organisation actuelles, il est maintenu le principe selon lequel les assistantes maternelles n'administrent pas de médicaments (article 21).

Par ailleurs, les protocoles à annexer au règlement de fonctionnement de la crèche collective ou à rédiger au sein de l'équipe, doivent être également présents pour la crèche familiale.

En outre, afin de maintenir ce système d'accueil, très prisé par les familles mais délaissé par les professionnels et grâce aux évolutions réglementaires, une expérimentation va également être réalisée à compter de janvier 2023.

Un accueil à la journée, une/ deux fois par mois pour les plus grands des enfants sur le site de « la Calinière enchantée » va s'organiser. Ce format innovant qui commence à se développer en Gironde a reçu un accord enthousiasmant de la Protection Maternelle Infantile et de la Caisse d'Allocation Familiale et ouvre la voie à une nouvelle proposition portée par cette structure communale. Les assistantes maternelles sont également parties prenantes dans cette démarche.

Cette expérimentation va également modifier des articles du règlement.

Cette organisation se fera sur la base du volontariat, des agents de la structure alterneront cet accueil selon les mois. Les enfants seront donc accueillis le matin et récupérés le soir par les parents, sur le site de la structure. Ils y dormiront et se restaureront sur place avec des repas confectionnés par la crèche collective (article 18 et 19).

Le bâtiment répond majoritairement aux exigences de la PMI et cette organisation apporte du positif à tous les niveaux ; les enfants restent dans un lieu connu et sécurisant et les parents pourront apprécier cet espace d'accueil.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2011 relative aux services aux familles,

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 ayant pour objet les assistants maternels et les établissements d'accueil de jeunes enfants.

VU la délibération n°2021-78 portant modification des deux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant, crèche collective et crèche familiale,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement afin de le mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'innover dans le domaine de l'accueil du jeune enfant afin de maintenir des services qualité répondant à la fois aux attentes des parents mais également aux aspirations des professionnels de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement modifié tant par les exigences réglementaires que par ce projet proposé en annexe de la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le format expérimental qui va se mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vote

Pour : 29

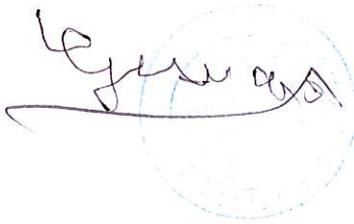
Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,
Mathieu GUIRAUD**



**Le Maire,
Jérôme PEScina**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com